

PRODUITS EXCLUS

RÉCIPIENTS À BOISSON

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Depuis le 1er avril 2024, le Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick fonctionne selon un modèle de responsabilité élargie des producteurs (REP). Le [Règlement sur les matières désignées de la Loi sur l'assainissement de l'environnement](#) de la province, qui régit tous les programmes de REP au Nouveau-Brunswick, précise comment les règles de la REP s'appliquent aux récipients à boisson, y compris les types de produits de boisson et de récipients à boisson inclus dans le programme de REP.

Le Règlement définit une « boisson » comme un :

« liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine, à l'exclusion du lait, des substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines, du cidre de pomme non transformé, des boissons concentrées, des préparations pour nourrissons, des substituts de repas et des préparations pour régime liquide ».

Le Règlement définit un « récipient à boisson » comme un :

« récipient scellé, et tous ses éléments constitutifs, qui contient une boisson dont la quantité ne dépasse pas cinq litres, notamment une boîte ou un récipient similaire utilisé pour contenir, protéger, livrer ou présenter des bouteilles de bière en verre réutilisables ».

Ces définitions et leurs interprétations sont conçues pour s'harmoniser avec le *Règlement sur les aliments et drogues du Canada*. Vous trouverez plus d'information sur la façon dont le Règlement définit chaque type de produit de boisson exclu dans la [Politique d'exclusion relative aux récipients à boisson du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick \(avril 2024\)](#), fournie par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Les produits exclus ne sont pas assujettis aux consignes et frais de recyclage des récipients (FRR). Ils ne sont pas acceptés aux fins de remboursement d'une consigne dans les lieux de retour. Encorp identifie les produits exclus comme suit.

- **Lait** - La boisson doit être désignée, sur l'étiquette, comme un type de lait. Il peut s'agir de lait de vache ou de chèvre, portant la mention « lait écrémé/sans gras » [0 % M.G.], « lait partiellement écrémé » [1 % ou 2 % M.G.] ou « lait entier/homogénéisé » [3,25 % M.G.]. Il peut également s'agir de lait aromatisé – à la fraise ou au chocolat, par exemple.
- **Substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines** - L'étiquette doit préciser que la boisson est « enrichie ». L'étiquette ne doit PAS comporter d'avertissement indiquant que la boisson n'est « pas une source de protéines ».
- **Cidre de pomme non transformé** - L'étiquette de la boisson ne doit pas mentionner qu'elle a été chauffée, pasteurisée ou transformée de quelque manière que ce soit.
- **Boissons concentrées** - Ces boissons ne sont pas considérées comme « prêtes à boire », car elles doivent être mélangées ou diluées avant consommation. Il s'agit par exemple de mélanges pour cocktails, de jus surgelés, de sirops, de lait concentré, de crème à café, de crème pour céréales, de rehausseurs de goût, etc.
- **Préparation pour nourrissons** - L'étiquette de la boisson doit porter la mention « préparation pour nourrissons ».
- **Substituts de repas** - L'étiquette de la boisson doit porter la mention « substitut de repas ».
- **Préparations pour régimes liquides** - L'étiquette de la boisson doit porter la mention « préparation pour régime liquide ».